



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 18 février.

LA LIQUIDATION J. LAFFITTE ET C^e CONTRE M. PASSY,
CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE A LA COUR DES COMPTES.

M^e Horson, assisté de M^e Frédéric Detouche, après avoir lu, au nom de la liquidation J. Laffitte et C^e, des conclusions motivées, par lesquelles il réclame, contre M. Passy, conseiller référendaire à la Cour des comptes, et frère du député de ce nom, le paiement d'une somme de 71,508 fr. 75 c., avec les intérêts depuis le 31 décembre 1830, a exposé les faits suivans, pour établir la légitimité de sa demande.

En 1821, M. Salleron, célèbre corroyeur, se trouvant sous le poids d'engagemens considérables. Il n'avait pas les ressources nécessaires pour y faire face. Au lieu de se mettre en liquidation, comme la délicatesse lui en faisait un devoir, il prit le parti de s'associer avec M. Passy, son gendre. On fixa le capital de la société à 500,000 fr. La part de M. Salleron devait être de 550,000 francs, celle de M. Passy de 150,000 fr. Tous ces apports n'avaient rien de réel, et n'étaient qu'une pure fiction. Pour effectuer sa mise sociale, M. Salleron déclara fournir 255,000 francs en immeubles, et 85,000 francs en marchandises. Or, l'estimation des immeubles était exagérée, et ils étaient grevés d'hypothèques au-delà de leur valeur vénale. Le prix des marchandises était absorbé par les dettes chirographaires de M. Salleron. Quant à M. Passy, il fit son versement au moyen d'une obligation de 414,000 fr., que lui avait souscrite son beau-père, on ne sait pourquoi, et d'une somme de 55,000 fr. qu'il compta en numéraire. Ainsi, le fonds social indiqué dans l'acte de société n'existait pas, et l'association n'était qu'une combinaison frauduleuse pour tromper les tiers.

La société Salleron et Passy fit beaucoup d'emprunts pour acquitter les anciens engagemens du premier des deux associés. Dès la première année, M. Salleron prit, dans la caisse sociale, pour ses dettes personnelles, 140,000 fr.; dans la seconde année, 150,000 fr., etc. Pendant huit années que dura la société, les bénéfices ne s'élevèrent qu'à 50,000 fr. Cependant, M. Passy préleva 52,000 fr., et M. Salleron 225,000 fr. En 1829, la société devait aux tiers 453,856 fr. et aux deux associés 500,000 fr. Elle présentait bien, dans ses écritures, un actif égal; mais cet actif était simulé. Par exemple, au nombre des débiteurs de la société, on faisait figurer MM. Salleron et Passy, pour leurs prélèvements d'ensemble 260,000 fr. Le gendre et le beau-père comprirent parfaitement que leur position, déjà si critique, ne pouvait que s'empirer davantage de jour en jour, et qu'ils ne pouvaient continuer plus long-temps leur système de déception, sans tomber tous les deux dans le gouffre qu'ils avaient entre-ouvert sous leurs pas. Il fallait que l'un des deux se dévouât, pour sauver l'autre. Ce fut le beau-père qui résolut de l'offrir en holocauste aux créanciers.

En conséquence, on arrêta la dissolution de la société au 30 avril 1829. M. Passy s'empara de 222,000 fr. de marchandises, c'est-à-dire de ce qu'il y avait de meilleur dans la société. Comme il avait pris auparavant 52,000 fr. en écus, c'était une somme totale de 254,000 fr. dont il se trouvait débiteur. Il se libéra par l'abandon de son prétendu apport de 150,000 fr., et en souscrivant au profit de son beau-père pour 104,000 fr. d'effets. Cette valeur importante de 254,000 fr. ainsi placée à l'abri du naufrage, M. Salleron déclara prendre à ses risques et périls la liquidation de la société. Pour que le concert frauduleux, qui avait présidé à cette dissolution anticipée de huit mois (car la société ne devait expirer qu'au 31 décembre 1829), ne vint pas frapper tous les yeux, il était indispensable que M. Salleron pût continuer le commerce pendant quelque temps. Autrement, si la faillite eût suivi de trop près la dissolution sociale, le dol eût paru flagrant. On prit donc les précautions convenables pour échapper aux soupçons. On publia l'acte de dissolution dans les formes légales; on adressa les circulaires d'usage en pareille occasion.

Mais, à l'égard de la maison Laffitte, à qui l'on devait alors 92,678 fr., 34 cent, on usa de ménagemens particuliers. M. Salleron, dans la lettre missive où il annonçait à M. Laffitte sa séparation anticipée d'avec son gendre, eut soin de lui adresser, en même temps, 61,282 fr. de remises, avec prière de ne pas exiger immédiatement le surplus. Cette dissolution, opérée en avril, lorsque la société ne devait finir qu'en décembre, parut extraordinaire à M. Laffitte. Il demanda des explications. M. Salleron se transporta dans les bureaux de la maison de banque, et à l'aide d'un exposé faux de sa situation, parvint à se faire maintenir un crédit qu'il aurait dû perdre. On sait qu'à cette époque, la maison Laffitte se faisait un bonheur de consacrer son immense fortune au soutien de l'industrie. Cela explique pourquoi on n'examina pas plus attentivement les écritures mensongères de M. Salleron.

Mais la chute qu'on avait prévue, et contre laquelle on avait voulu abriter M. Passy, ne se fit pas attendre. M. Salleron ne put pas rembourser quelques-unes de ses remises. La maison Laffitte fut obligée de prendre des jugemens et d'exercer des poursuites rigoureuses. M. Salleron déposa son bilan, et après avoir été déclaré en état de faillite, il fit cession de biens. Tant et si bien fut opéré, que les créanciers chirographaires ne touchèrent pas une obole. Ce fut pendant la gestion de l'administrateur judiciaire qu'on découvrit la fraude pratiquée entre le beau-père et le gendre, et dont les circonstances principales viennent d'être signalées au Tribunal.

Je dis que M. Passy n'a pas pu se retirer de la société en emportant un actif de 254,000 fr., alors qu'il était dû aux tiers plus de 400,000 fr. qui n'ont pas été payés. La dissolution frauduleuse de 1829 ne peut être opposée aux créanciers légitimes. M. Passy est resté solidairement tenu avec M. Salleron, au paiement de toutes les dettes sociales. Il doit, par conséquent, le solde de compte réclamé par M. Laffitte. On n'a pu fondre les engagemens Salleron et Passy en engagemens Salleron tout seul; car cette fusion de l'ancien compte en une comptabilité nouvelle, n'est que le résultat du dol, et le dol ne peut soustraire le débiteur au paiement de ses dettes.

C'est en vain qu'on prétendrait que M. Laffitte a fait novation dans sa créance, en acceptant des remises de M. Salleron, sous la nouvelle raison de commerce de ce dernier. Non, M. Laffitte n'a pas fait novation; car il n'a jamais libéré la société Salleron et Passy, qui, malgré les remises successives de M. Salleron, est toujours restée débitrice du solde, faisant l'objet de la demande actuelle.

M^e Delangle, assisté de M^e Amédée Lefebvre, a présenté la défense de M. Passy. L'avocat a vu, dans le procès, une nouvelle preuve des embarras toujours croissans de la liquidation Laffitte, qui, écrasée sous le poids de ses engagemens, se débat sans cesse, et s'en prend à tout pour avoir des débiteurs. Le caractère honorable de MM. Passy et Salleron repousse toute supposition de fraude. Il est surtout absurde d'alléguer que la société ait été formée pour tromper des tiers.

En 1821, M. Passy épousa M^{lle} Salleron, l'épouse apporta en dot 80,000 fr. M. Passy avait obtenu de son père une dot de pareille somme. Ainsi, à l'époque où la société fut créée, le défendeur possédait une fortune réelle de 160,000 fr.; il retint 10,000 fr. pour ses besoins personnels, et versa le surplus pour effectuer sa mise sociale. M. Salleron, pour sa part dans la société, apporta, 1^o son établissement de corroyerie, qui avait coûté, en 1810, 318,000 fr., dans lequel des constructions considérables avaient été faites, et qui n'était grevé que de 72,000 fr. d'hypothèques; 2^o une huilerie de 55,000 fr.; 3^o 85,000 fr. en marchandises. Il est donc vrai de dire que la mise des deux associés était sérieuse, et que le fonds social existait bien réellement. La valeur des immeubles de M. Salleron était tellement certaine, que le gouvernement s'en contenta pour gage, en 1830, pour un prêt de 200,000 francs. Si depuis, ces propriétés ont éprouvé une dépréciation, la faute en est aux événemens. Il est odieux d'en faire un reproche à M. Salleron, et d'asseoir sur cette dépréciation, résultat forcé des circonstances, une accusation de mauvaise foi.

M. Laffitte sait, par sa propre expérience, mieux que personne, combien les événemens politiques ont jeté de perturbation dans la valeur des propriétés foncières et ravagé les existences industrielles et commerciales. Lui-même a-t-il oublié qu'il n'a pu trouver d'adjudicataire pour son hôtel de Paris? Et son domaine de Maisons, dont il a refusé deux ou trois millions de francs, combien en retirerait-il aujourd'hui? Cependant, quoique les immeubles de M. Laffitte n'aient plus actuellement le même prix qu'autrefois, on ne s'en fait pas un prétexte pour l'accuser de mauvaise foi.

En 1829, M. Passy avait perdu son épouse; il voyait avec peine son beau-père négliger le commerce des cuirs et des peaux, pour se livrer au commerce des huiles, qui n'offrait que des chances de pertes. Ce furent ces considérations qui déterminèrent le défendeur à provoquer la dissolution de la société. On n'avait aucune raison de croire que la liquidation ne se ferait pas heureusement. M. Passy paya ce qu'il recueillit de la société avec ses 150,000 fr. de dot, et 104,000 fr. d'effets, qu'il a depuis fidèlement acquittés à l'échéance. Cet acquit ne peut être révoqué en doute, car tous les effets ont été passés à la Banque de France, qui en a reçu le montant.

En fait, la réclamation de M. Laffitte n'est pas fondée. Elle ne l'est pas davantage en droit. Le demandeur a fait novation dans sa créance, en acceptant pour son seul et unique débiteur, M. Salleron, au lieu et place de la société Salleron et Passy. Les engagemens sociaux ont tous été éteints. Ce sont de nouvelles dettes du beau-père seul, que M. Laffitte veut se faire payer par le gendre. Les liaisons entre MM. Salleron et Laffitte étaient devenues tellement intimes, qu'il y a eu entre eux une participation de compte à demi pour une opération de 80,000 fr. sur des huiles. Comment a-t-on pu songer à poursuivre, en 1835, M. Passy, associé non liquidateur, pour les dettes d'une

société dissoute en 1829? Est-ce que la prescription quinquennale n'élève pas une fin de non recevoir insurmontable contre la demande tardive de la liquidation J. Laffitte et C^e. ?

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 février.

QUESTIONS GRAVES. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN.

La Cour d'assises peut-elle, sans empiéter sur les pouvoirs du président, ordonner par arrêt la lecture d'une déposition, sans qu'il y ait eu incident contentieux établi par conclusions? (Non.)

Lorsqu'il existe deux chefs d'accusation résultant d'un fait indivisible, et que l'accusé a été acquitté sur l'un et condamné sur l'autre, l'arrêt de cassation doit-il porter sur la totalité de l'arrêt, et renvoyer devant une autre Cour pour être statué de nouveau sur le tout? (Oui.)

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^e Lacoste, avocat du sieur Boignier, garde champêtre, expose ainsi les faits qui ont donné naissance à ce pourvoi.

La famille Dubus venait d'être victime d'une tentative de vol, commise avec violences graves pendant la nuit. Aussitôt la garde nationale est convoquée et se met sous les ordres de Boignier, capitaine, à la poursuite des malfaiteurs. Les recherches sont inutiles; mais le lendemain, quelques inquiétudes existaient encore. Boignier revient dans la maison des sieurs Dubus; il leur offre de veiller à leur sûreté, et pendant près de 40 jours il demeure auprès d'eux. C'est alors que l'une des victimes de cette tentative de vol croit reconnaître une grande ressemblance entre la voix de Boignier et celle de l'un des malfaiteurs. Il dénonce Boignier, qui est arrêté avec un sieur Moine; et tous les deux traduits devant la Cour d'assises de la Charente, pour crimes de tentative de meurtre et de tentative de vol avec violences, sont acquittés sur le premier chef, mais condamnés à 40 ans de reclusion sur le deuxième.

C'est contre cet arrêt que le pourvoi a été formé. M^e Lacoste a plaidé quatre moyens; mais deux de ces moyens seulement ont fixé l'attention de la Cour, et servi de base à son arrêt.

1^o Violation de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle.

Le président, dit M^e Lacoste, est investi, aux termes de cet article, d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité. Cette réflexion révèle la haute mission qui est donnée au président des assises, et la confiance sans bornes que la loi a mise en lui. Ce pouvoir discrétionnaire, cet appel fait à son honneur et à sa conscience, tout cela n'est en quelque sorte que la conséquence de ce premier devoir imposé au président d'interroger l'accusé dans sa prison, de ce besoin pour l'accusé de recevoir les conseils de ce magistrat, de lui communiquer toutes les impressions favorables que le malheur de sa position doit inspirer.

Etranger jusque-là à tous les actes de l'accusation et de l'instruction, le président ne peut apporter dans l'exercice de ses fonctions que le besoin de connaître la vérité. Chargé de prononcer la peine si l'accusé est coupable; touché de la position de cet accusé s'il aperçoit quelque indice d'innocence, il ne peut avoir d'autre guide que l'inspiration de sa conscience, et d'autre règle que celle que l'honneur lui prescrit.

Ce pouvoir illimité est l'une des principales garanties de la défense. Eh bien! elle a manqué aux demandeurs en cassation, parce que ce pouvoir discrétionnaire a été ravi au président des assises à deux fois différentes.

D'abord, lorsqu'il s'est agi d'entendre le sieur Dubus sur la personne duquel le crime reproché aux accusés aurait été commis, l'avocat du sieur Boignier avait pensé qu'avant d'entendre cette déposition, il importait de mettre sous les yeux du jury des lettres écrites dans l'instruction par ce témoin même. Cette communication pouvait affaiblir l'influence de la déposition. C'était donc au président à juger, seul, et dans sa sagesse, si cette lecture pouvait être faite; mais au lieu de le laisser libre de prononcer, la Cour a délibéré; et un arrêt a décidé que la lecture n'aurait pas lieu.

Cette décision, outre qu'elle empiétait sur le pouvoir du président, était encore d'une injustice révoltante, puisqu'elle refusait à l'accusé la faculté de produire un moyen de justification. Aussi, après la déposition du témoin, et sur l'observation réitérée de l'avocat, la Cour rabattit son arrêt, et autorisa la lecture de cette correspondance.

L'avocat soutient que c'est une violation flagrante de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle.

Abordant ensuite le second moyen, il examine en terminant

quel devra être l'effet de l'arrêt de cassation qu'il demande. Le bénéfice de l'acquiescement sur le chef de tentative d'assassinat sera-t-il enlevé aux accusés? devront-ils, après avoir subi un débat et obtenu acquiescement sur ce chef, être condamnés à subir un nouveau débat et courir les risques de voir une condamnation les atteindre? L'avocat n'hésite pas à soutenir que l'acquiescement est acquis aux accusés.

La parole est à M. le procureur-général Dupin. Après avoir parcouru et réfuté les trois premiers moyens invoqués par les demandeurs, ce magistrat s'exprime en ces termes :

« Il n'en est pas de même du quatrième moyen, il est tiré de ce qu'un des témoins étant mort, c'est la Cour elle-même, par un arrêt quels qu'en soient les termes, et non le président des assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qui a ordonné qu'il serait donné lecture de sa déclaration écrite; et de ce que la même chose a eu lieu à l'occasion de la lecture d'une correspondance émanée de l'un de témoins, lecture demandée par les défendeurs. La Cour d'assises en statuant ainsi elle-même et par arrêt, sans qu'il y eût aucun incident contentieux établi par conclusions sur des faits qui rentreraient entièrement dans le pouvoir discrétionnaire du président, a commis un empiètement sur ce pouvoir et l'a paralysé; cet excès de pouvoir de sa part doit-il entraîner cassation? Nous n'hésitons pas à le penser.

Le pouvoir discrétionnaire du président est distinct de celui de la Cour. Le pouvoir de la Cour est pour tout ce qui est de rigueur, de l'exécution stricte de la loi; c'est le pouvoir de juger le fond et les incidents contentieux du procès.

Le pouvoir du juge est, comme l'indique l'expression elle-même, un pouvoir discrétionnaire pour des cas qu'elle n'a pu prévoir, et que, par cette raison, elle a laissés à sa prudence. Ce pouvoir est absolu, non sujet à révision, ni à contrôle, ni à discussion.

Le juge ne doit jamais être lié dans son exercice, par la chose jugée, par des arrêts. Ce pouvoir doit garder une entière liberté; il est commis à la pensée qui dirige les débats, à ses affections intimes qu'il y aurait danger même de laisser pénétrer.

Le juge ne doit aucun compte de ses motifs; lui seul doit savoir pourquoi il refuse, pourquoi il accorde; pour tous les points qui appartiennent à ce pouvoir discrétionnaire, il est la pensée agissante de l'accusation; c'est la vie de la loi, la loi non muette, mais la loi vivante introduite au sein des débats.

La forme d'arrêt appliquée à des questions qui dépendent du pouvoir discrétionnaire, détruit ce système. L'arbitraire donné à plusieurs hommes est toujours plus dangereux que lorsqu'il n'est confié qu'à un seul; car dès qu'il y a délibération entre plusieurs, il n'y a plus cette responsabilité qui pèse sur le magistrat.

On ne peut pas dire, pour soutenir le droit de la Cour; qui peut le plus peut le moins; ce n'est ni le plus ni le moins, mais une chose toute différente que la Cour a faite.

En un mot, pour résumer ma pensée, quand la Cour d'assises substitue ses arrêts à la décision du président, il y a deux excès de pouvoir en sens contraire; le président abdique le pouvoir qu'il a, et la Cour se saisit d'un pouvoir qu'elle n'a pas.

M. le procureur-général, continuant sa discussion, réfute les objections qui pourraient être opposées à ce système, et conclut à la cassation de l'arrêt dénoncé.

Ainsi, dit-il, la cassation est non douteuse en vertu de ce moyen. Mais quelle sera l'étendue de cette cassation? Annulera-t-on pour le tout ou seulement pour partie?

On se plaint, sur la question qui résulte de cette circonstance et autres semblables, des variations de la jurisprudence, et l'on demande une règle fixe qui désormais soit susceptible de former décision dans tous les cas, et sans égard à la variété des espèces. C'est demander une chose qui serait commode peut être; mais est-ce demander une chose possible et convenable? Pour nous, une règle absolue, une solution générale, soit pour l'affirmative, soit pour la négative, nous paraîtrait également imprudente. Nous croyons que la Cour doit continuer à statuer sur chaque espèce, et que, selon le cas, il peut y avoir lieu, soit à annuler le tout, soit à laisser subsister la déclaration sur les chefs pour lesquels il y a eu acquiescement.

Le droit de l'accusé aux déclarations d'acquiescement doit être posé sans doute comme la règle la plus générale (art. 409 du Code d'instruction criminelle); mais cette règle n'a lieu que lorsqu'il y a eu acquiescement absolu, et non une condamnation quelconque pour laquelle on rentre dans l'art. 408.

L'art. 409 ne dit pas, il est vrai, acquiescement total; mais l'art. 408 ne dit pas non plus condamnation sur tous les chefs. En effet, lorsqu'il y a condamnation sur une partie quelconque de l'accusation, et que par conséquent il n'y a pas seulement acquiescement et ordonnance du président, mais arrêt, peine infligée même sur un seul chef d'accusation, la nécessité d'annuler le tout et de renvoyer l'affaire entière devant un autre jury, peut résulter de diverses circonstances.

Il faut distinguer à cet égard: en premier lieu, quel est le motif pour lequel la cassation est prononcée? En second lieu, quelle est la relation qui existe entre les chefs sur lesquels il y a eu acquiescement, et ceux sur lesquels il y a eu déclaration de culpabilité? Cette distinction servira à justifier, presque pour tous les arrêts de la Cour, la prétendue contrariété qu'on a cru remarquer en eux.

La nécessité d'annuler le tout peut résulter d'abord, avons-nous dit, du motif pour lequel la cassation est prononcée. S'il s'agit en effet d'une nullité tellement radicale, tellement substantielle, qu'elle ne laisse plus subsister aucun jury, aucune Cour d'assises, il faut bien annuler le tout, car par là l'affaire est remise en question en totalité.

Ainsi, par exemple: si le jury était illégalement composé, si des étrangers y avaient été admis, il n'y avait pas de jury, partant pas de déclaration ni pour ni contre; tout doit être annulé (c'est l'espèce de l'arrêt du 7 mai 1825, rendu sur un réquisitoire dans l'intérêt de la loi.)

Ne faudrait-il pas décider de même si une nullité radicale portait sur la composition de la Cour d'assises et de son président? Si les débats avaient eu lieu et avaient été dirigés devant une magistrature illégalement réunie, illégalement formée en Cour d'assises?

Dans ces deux cas, ce n'est pas l'ouvrage qu'on attaque, c'est l'ouvrier: c'est la juridiction elle-même qu'on déclare illégale, soit le jury, soit la Cour. Peut-on laisser subsister quelques-uns de leurs actes?

La même nécessité de prononcer une annulation totale existe si un vice radical porte sur la déclaration du jury; si, par exemple, la majorité qui a prononcé tant l'acquiescement que la culpabilité n'était pas une majorité réelle, et s'il résultait des énonciations même de la déclaration que cette prétendue majorité était en réalité la minorité, ou n'était pas la majorité voulue par la loi.

M. le procureur-général parcourt différens cas analogues, notamment celui dans lequel la déclaration du jury n'a porté que sur quelques points, et a gardé le silence sur les autres. (C'est l'espèce des arrêts des 25 mars 1825, 9 février 1827, 17 mai 1828, qui ont cassé sur le tout.)

On pourrait citer beaucoup d'autres exemples, continue M. le procureur-général, je me bornerai à rappeler l'arrêt que vous avez récemment rendu le 13 septembre 1854; le procès-verbal ne constatait pas que l'audience avait été publique. La puissance du moyen tiré du défaut de publicité a déterminé la cassation du tout, car ici l'intérêt d'un seul accusé n'a pas dû être supérieur à l'intérêt social; la publicité des débats est un principe du droit public, c'est une garantie constitutionnelle: on ne peut rien conserver d'une décision judiciaire formée et rendue sans publicité.

L'annulation peut résulter en second lieu des relations qui existent entre les chefs pour lesquels il y a eu déclaration de culpabilité et de non culpabilité. Sans doute, si les chefs d'accusation, ou si les circonstances aggravantes sont tellement distincts qu'ils forment chacun en quelque sorte un chef d'accusation séparé, et qu'on puisse dire: *tot capita tot sententiae*, les déclarations pourront être annulés ou maintenues les uns indépendamment des autres. Mais en serait-il de même s'il s'agissait de deux chefs tellement connexes qu'il y eût indivisibilité entre eux, et que l'un remis en question, l'autre dût y être également remis? S'il s'agissait dans une accusation, non de deux individus distincts dont le sort peut être séparé, mais de ces êtres qu'on appelle bicéphales, pourrait-on prétendre remettre le procès en question pour une tête et ne pas le remettre pour l'autre? Eh bien! il en est de même pour les accusations. Dans une accusation de différens délits, par exemple, dont l'un est prescrit et dont l'autre ne l'est pas, le délit prescrit est un délit mort, l'autre est seul vivant; ils doivent être divisés. Mais il y a des accusations bicéphales, qui se séparent en un point et qui se réunissent dans le même corps; des accusations bifurquées qui se partagent en quelques branches, mais qui ont un point commun d'indivisibilité; quand ce point de connexité indivisible existe, il est aussi impossible moralement de séparer les choses qui se présentent avec ce caractère, qu'il pourrait physiquement y avoir d'absurdité ou de cruauté à prétendre séparer un corps bicéphale; il faut subir les conséquences de cette indivisibilité.

Après avoir développé cette partie de son réquisitoire, M. le procureur-général établit qu'en repoussant les distinctions qu'il signale, et en voulant une règle trop absolue, il arriverait pour trop accorder à l'art. 409, on refuserait à l'art. 408 son exécution nécessaire.

Au contraire, dit-il en terminant, à l'aide de la distinction proposée, tout se concilie, vos arrêts ne sont pas contradictoires.

Les uns ont annulé en totalité, d'autres seulement en partie, mais chacun par des motifs différens; les uns parce que la nullité étendait son influence sur toute l'affaire; les autres parce que le défaut reproché à la procédure n'avait pas ce caractère absolu de généralité.

Dans l'espèce actuelle, la nécessité d'une cassation n'existe ni par l'urgence du motif de cassation, ni par l'indivisibilité ou l'inséparable connexité des faits. En conséquence, en concluant à la cassation de l'arrêt, nous estimons que l'annulation et le renvoi ne doivent être prononcés que relativement à l'accusation de vol; la déclaration du jury tenant sur le chef d'homicide.

La Cour, après une très longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Vu les art. 208 et 269 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les pouvoirs conférés par ces dispositions au président des assises sont distincts et séparés de ceux attribués aux Cours d'assises elles-mêmes; qu'ils sont incommunicables, puisque la loi en charge exclusivement l'honneur et la conscience du président des assises: qu'elle ne s'en remet qu'à sa discrétion et à sa prudence pour les cas où il peut être utile à la manifestation de la vérité de déroger par la lecture des dépositions écrites des témoins décédés, à la règle du débat oral, qui doit former la conviction du jury; que la loi ne donne également qu'à ce magistrat la direction des débats, et la détermination de l'ordre et de la manière dont les témoins doivent être entendus;

Attendu que si des réquisitions sont faites au sujet de l'exercice du pouvoir du président des assises, la Cour d'assises, en statuant sur ces réquisitions, ne peut limiter ce pouvoir, et doit, au contraire, en maintenir le libre exercice dans les mains du magistrat auquel la loi l'a expressément confié, sans pouvoir se l'attribuer à elle-même;

Et attendu que dans l'espèce le procès-verbal des débats constate d'une part que la Cour d'assises a, même sans réquisition aucune, ordonné la lecture, à son rang, de la déposition écrite d'un témoin décédé, ce qui a été exécuté en présence et avec le concours du président, qui seul avait droit d'autoriser cette lecture, et pouvait en prendre l'initiative;

Et d'autre part que sur la demande d'un défenseur, tendant

à ce que la déposition d'un témoin fût interrompue par la lecture de pièces émanées de ce témoin, la Cour d'assises a statué sur cette demande en fixant elle-même le moment où cette lecture pourrait avoir lieu, et a déclaré rabattre l'arrêt qu'elle avait rendu auparavant sur le même sujet;

Attendu que par ces arrêts, et l'exécution qui leur a été donnée, ladite Cour d'assises a entrepris sur les pouvoirs du président, et que cette usurpation n'a pas pu être couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs;

D'où il suit que, dans l'espèce, il y a eu violation des articles précités du Code d'instruction criminelle, et des règles de la compétence;

La Cour casse; et, statuant sur la question du renvoi, vu les art. 360, 408 et 409 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, d'une part, que d'après l'art. 408, lorsque l'accusé a subi une condamnation, et lorsque dans la procédure il y a eu violation ou omission des formalités prescrites sous peine de nullité, ou des règles de la compétence, l'annulation doit être prononcée à partir du plus ancien acte nul;

Et d'autre part, l'art. 409 dispose, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, que l'annulation ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée;

Ainsi la loi n'a pas voulu qu'un individu soumis aux angoisses d'un débat criminel pût être privé du bénéfice de l'acquiescement ou les vices d'incompétence sur lesquels il a été statué par l'art. 408;

Attendu que ces deux articles doivent être combinés en ce qu'il y a eu tout à-la-fois déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation, et déclaration de non culpabilité sur un autre; que les réponses négatives du jury équivalent à un acquiescement sur les chefs d'accusation auxquels elles se rapportent; qu'à leur égard il y a chose irrévocablement jugée; qu'on ne peut admettre à cette règle, puisée dans l'art. 409, d'autre modification que celle qui résulte de l'indivisibilité des faits qualifiés par l'arrêt de renvoi, et de l'impossibilité morale de la réparer dans l'examen qui doit en être fait par le jury;

Et attendu que dans l'espèce si deux accusations ont été portées contre les demandeurs devant les jurés, l'une relative à une tentative de vol commise avec violences qui ont laissé des traces de blessures, et l'autre de tentative de meurtre, elles ont leur base dans un fait simultané, et par suite, elles ne sont que des modifications du même fait; elles ne peuvent être divisées, et doivent être soumises en entier à l'appréciation du jury;

La Cour renvoie les accusés en l'état où ils se trouvent, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises de la Gironde; à l'effet d'y être jugés sur tous les chefs résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

EXÉCUTION DE GINESTET ET DE SALABERT.

Albi (Tarn), 17 février.

Dalbys, dit Carrat, Ginestet, dit le Tondou, et Salabert, dit la Lèbre, furent condamnés, le 2 décembre dernier, à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, comme coupables de l'assassinat des époux Coutaud et de leur servante, habitans de Gailhac, un des chefs-lieux d'arrondissement du département du Tarn. L'arrêt ordonna que l'exécution aurait lieu à Gailhac. On n'a pas oublié le terrible incident qui signala ces mémorables débats. Après le plaidoyer de son défenseur, Carrat annonça qu'il avait des révélations à faire; et aussitôt, racontant toutes les circonstances, tous les détails de l'assassinat, il en fit connaître les auteurs: lui, ses deux co-accusés, un nommé Reilhes, dit Reilhon, et Estève, dit Quilhou, avaient participé au crime. Estève avait été entendu comme témoin à charge; il fut immédiatement arrêté, et il a été condamné, le 7 février, aux travaux forcés à perpétuité seulement, parce que le jury déclara en sa faveur des circonstances atténuantes; Reilhes fut acquitté. Cette décision, on le sait, fut accueillie par une improbation générale. Estève, l'un des instigateurs du complot, celui qui y avait joué le rôle le plus actif, qui avait emporté 10,000 fr. en or, ne pas être condamné à mort, alors que les autres accusés avaient été frappés de cette peine, parut une chose inconcevable. Estève jouissait d'une certaine fortune; la probité de ses parens, et d'autres raisons que notre plume se refuse à tracer, lui avaient attiré la protection de quelques familles puissantes de Gailhac, qui avaient l'impudeur de le dire innocent. Les cris d'indignation du public ont flétri ces intrigues; et nous devons dire à la louange du jury, que sa répugnance seule à appliquer la peine de mort a déterminé la déclaration de circonstances atténuantes. Estève ne s'est pas pourvu en cassation.

Le rejet du pourvoi des autres condamnés était connu depuis long-temps. Chacun s'attendait à ce qu'il y aurait sursis et commutation de peine pour Carrat. C'était le vœu général de la contrée. Ce condamné a rendu des services immenses à la société, non seulement en désignant tous les coupables de l'assassinat Coutaud, mais encore en faisant connaître l'existence d'une société de malfaiteurs organisée à Gailhac. Il n'était pas né d'ailleurs pour le crime: il a été entraîné. Ce sera donc justice de commuer sa peine, et on a la presque certitude de cette commutation; car ce matin 16 février, Ginestet et Salabert sont partis pour Gailhac; Carrat est resté dans les prisons d'Albi. Pourrait-on maintenant lui faire subir le dernier supplice, et prolonger son agonie?

Voici les détails de l'exécution de ses deux complices: A sept heures du matin, trois brigades de gendarmerie et une compagnie du train des équipages d'artillerie, commandées par un officier de gendarmerie, stationnaient près de la maison de Justice. La veille, l'exécuteur des arrêts criminels de Rodez avait transporté sur une charrette l'instrument du supplice à Gailhac, où devait avoir lieu l'exécution. Deux compagnies du 25^e régiment d'infanterie de ligne s'étaient déjà rendues dans cette ville; une foule innombrable attendait le moment où les deux condamnés seraient extraits de la prison. A sept heures et quart arrivent deux exécuteurs, celui d'Albi et celui de Toulouse, et après eux deux tombereaux sur lesquels légué et deux respectables ecclésiastiques se présentent, et leur annoncent qu'il faut partir. Salabert répond qu'il s'y attendait, et accuse Carrat d'être, par ses révélations,

la cause de sa mort ; Ginestet est calme et ne dit rien ; il refuse de prendre un verre d'eau-de-vie, à la différence de Salabert, qui en avait déjà bu un.

Ginestet doit être placé sur le premier tombereau ; il y marche d'un pas assuré. A ses côtés est un jeune prêtre. La figure de cet infortuné, son âge (22 ans), son abattement, intéressent les spectateurs. Salabert est mis sur le second tombereau. Il a 34 ans ; ses formes sont athlétiques. Il porte sa tête haut ; mais sa figure est cadavéreuse, et son regard glacial. Il demande au prêtre où est Carrat : il est désolé de ne pas le voir côte-à-côte avec lui dans ce funèbre voyage.

Le trajet à parcourir est de six lieues de poste. Les tombereaux sont découverts, et le temps est à la pluie. A peine le cortège a quitté la ville, que Ginestet tombe en défaillance ; des secours lui sont prodigués, il revient à la vie, et la marche continue. Toute la route est bordée par la foule des curieux. Salabert, d'une forte constitution physique, résiste, et s'entretient avec son confesseur. Mais Ginestet s'évanouit plusieurs fois.

A demi-lieue de Gailhac la foule est si pressée sur la grande route, que la présence de la troupe devient nécessaire pour la dissiper et frayer un passage. Il est près de midi, lorsqu'on arrive sur la place du Foiral, où l'échafaud avait été dressé pendant la nuit. Cette place est contigue au champ Calvet, par lequel les condamnés s'étaient introduits dans la maison Coutaud. Debout sur l'instrument du supplice, ils voyaient le théâtre de leur crime. Quel souvenir pour eux ! Quelle sensation, lorsqu'ils ont aperçu plus de VINGT MILLE étrangers à la ville de Gailhac accourir pour être les témoins de leur mort ! Le chiffre paraît incroyable, et il est loin d'être exagéré.

Ginestet et Salabert montent sur l'échafaud, soutenus par les exécuteurs, et tous les deux ensemble. Ginestet ne dit rien : on le couche sur la planche, et Salabert, debout, voit jaillir le sang de son complice. Il frissonne d'épouvante lorsqu'il voit la tête rouler, et le corps tomber à ses pieds. Le couteau est de nouveau hissé, et il dégoûte de sang ! Salabert est aussitôt mis à la place de celui qui n'est plus. On va le lancer sous l'instrument fatal ; mais il demande à parler ; on le lui permet, et d'une voix entrecoupée, il s'écrie dans l'idiome poitevin : *Les faux témoins de Gailhac, la justice d'Albi, et Carrat sont la cause de ma mort. Bonjour à tous.* Un instant après, il avait cessé de vivre.

Le lendemain 17, et sur une des places publiques de la ville d'Albi, Estève dit Quilhou, qui avait acquiescé à l'arrêt qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, a été exposé pendant une heure aux regards du peuple. Il a conservé son impassibilité.

On s'attend à recevoir de jour en jour la commutation de peine de Carrat. Nous le répétons, c'est le vœu général. La société lui doit quelque chose ; elle ne sera pas ingrate. Si ce malheureux périsait, on ne devrait plus s'attendre à des révélations.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une accusation de vol portée le 12 de ce mois devant la Cour d'assises de la Moselle (Metz), a révélé contre un prêtre des faits d'immoralité si scandaleux et si révoltants, que les débats ont dû avoir lieu à huis clos.

Un maréchal ferrant était accusé d'avoir, le 31 octobre dernier, volé au préjudice du sieur Delbary, prêtre habitué à Abbeville, une somme de 125 fr., tant en or qu'en pièces d'argent, pendant la nuit et dans l'hôtel du Pélican, à Metz. Arrivé le soir dans cette auberge, l'accusé soupait tranquillement, lorsque le sieur Delbary descendit dans le même hôtel, se mit à la même table que lui, et engagea la conversation ; il dit qu'il venait de Rome, qu'il était jésuite, qu'il se trouvait bien aise de rencontrer un jeune homme de son pays auquel il prétendait avoir fait faire jadis la première communion ; puis il fit apporter plusieurs bouteilles de vin et de l'eau-de-vie dont on but à grands verres.

Par respect pour la pudeur publique autant que pour le huis clos, nous jeterons un voile sur la dernière partie du récit de l'accusé, sur les turpitudes de la nuit qui a suivi le souper. Vers sept ou huit heures du matin, le pèlerin de Rome s'étant levé et ne trouvant plus dans ses poches de quoi payer la dépense qu'il avait faite la veille avec l'accusé, prétendit que celui-ci lui avait volé une pièce d'or de 40 fr., quatre autres de 20 fr. et une de 5 fr., mais qu'il voulait bien pardonner ; l'aubergiste ne fut pas du même avis ; il avait intérêt à découvrir les auteurs d'un vol commis dans son hôtel ; on prit donc une chaise de poste pour courir à Bricy après le prétendu voleur, qui fut arrêté. Visite domiciliaire faite chez lui, on y découvrit cachées trois pièces d'or de 20 francs.

Interrogé, il ne dit pas tout de suite de qui il les tenait ; mais pressé de questions, il déclara que le prêtre les lui avait données ; le curé nia au contraire avoir fait ce don, et prétendit que s'il avait insisté pour coucher dans le même lit que le maréchal ferrant, c'était seulement pour causer plus à loisir du pays.

Le système de l'accusé a été favorisé, il faut le dire, par l'immoralité bien notoire dont cet ecclésiastique est entaché.

M^r Bauquel, chargé de la défense, a protesté de son respect envers les ministres de la religion, et pour parler contre l'un d'eux, il a été obligé de se rappeler qu'il n'y avait pas de règle sans exception, qu'il suffisait de citer les noms flétris des Mingrat et Contrafatto.

Ses efforts ont été suivis d'un plein succès ; l'accusé a été acquitté. Néanmoins la Cour a ordonné la restitution des trois pièces d'or au profit du curé et des pièces de 5 francs au profit de l'accusé.

— Voici une exacte représentation de ce que les Anglais dans leur pudibond langage, appellent *criminal conversation* (conversation criminelle). Tout le matériel du délit en question a été importé d'Angleterre à la police correctionnelle. Le mari trompé et plaignant est Anglais, l'épouse infidèle est Anglaise, le complice de cette dernière est Anglais. A l'inculpation principale d'adultère vient se joindre une prévention accessoire de voies de fait portée contre un autre Anglais, frère de la prévenue. Plaignant et prévenus arrivent à la barre, escortés d'une légion exotique de témoins tous Anglais comme les acteurs principaux de cette petite scène qui promet d'être plaisante.

Le prévenu s'appelle Yarwood ; c'est un garçon de bonne mine, qui déclare être tondeur de chevaux chez S. A. R. M. le duc de Brunswick. Il paraît beaucoup plus occupé d'échanger avec sa *sweet-heart* quelques gracieuses paroles, que de préparer ses moyens de défense. Celle-ci est jolie comme un amour (expression vulgaire) ; elle est palotte et semble tout honteuse en s'asseyant sur le banc inférieur, à côté de son frère le sieur Calver, gros goddam à l'encolure étoffée, à l'air éminemment réjouï et à la trogne passablement enluminée. Tout ce peuple d'outre-mer, plaignant, prévenus, témoins à charge, témoins à décharge, amis, parens et autres curieux, marchent précédés d'un trucheman amateur, également propre à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité en anglais comme en français.

L'affaire est en état ; les débats sont ouverts, et toutes les oreilles sont attentives. Chacun veut savoir si les dames anglaises s'y prennent de la même manière que nos jolies Françaises pour tromper leurs maris. Les faits sont fort simples : en revenant d'une tournée, Yeimes (c'est le nom du mari), a eu de bons amis qui lui ont fait maint cancan sur madame. Il a fait le guet, a reçu une première fois des horions de Yarwood, des horions de Calver ; on l'a menacé de lui brûler la cervelle ; il a fait retraite. Une seconde fois, plus heureux ou plus malheureux peut-être, il s'est fait accompagner d'un commissaire de police, et ne s'est retiré qu'avec un bon procès-verbal en forme, constatant les preuves du délit. Yeimes a été conter ses doléances à la justice française, et comme elle lui pour tout le monde, pour les Français trompés, comme pour les Anglais trompés et battus, M^{me} Yeimes a été écroquée à Saint-Lazare, M. Yarwood à la Force.

Les témoins du plaignant ont tout vu, tout entendu, sauf un portier modèle, portier qui ne sait rien, qui n'entend rien, ne voit rien. « Je ne puis rien dire, déclare ce sublime portier, dont il faut regretter de ne pouvoir transmettre le nom à la postérité, je ne sais rien. Il est bien certain que M^{me} l'Anglaise passait la nuit chez M. Jarvau, Gargau, Farivau. (Je vous demande pardon, mais ce diable d'anglais je ne puis le prononcer.) Mais je ne sais rien de plus. Il y avait deux chambres, deux lits... mais je ne sais rien, je n'ai rien vu.... Il est vrai qu'on a trouvé sous l'un des lits deux paires de pantoufles, et qu'il n'y en avait pas sous l'autre... mais je ne sais rien, je n'ai rien vu.... Il est certain qu'on a trouvé les poches de Madame avec le gilet de Monsieur... mais je ne veux rien dire, je ne sais rien, je n'ai rien vu. »

Les témoins à décharge arrivent, et comme cela se pratique dans les enquêtes entre Français, ils jurent tous en bon anglais que le mari est un monstre, la femme une tourterelle plaintive, victime des brutalités d'un féroce tyran, et forcée par lui de chercher un refuge chez un jeune et beau protecteur. Arrive un tout petit témoin, à la tête ras-tondue, aux bottes à revers, à la veste bien pincée. C'est un groom modèle. Il déclare par l'intermédiaire de l'interprète, que Monsieur s'est toujours bien comporté avec Madame. (*He was I can swear, a very good fellow.*)

La jolie prévenue, en bon français : Vous mentez, petite.

Le témoin, en bon anglais : *I tell truth, nothing but the truth.*

La prévenue : *He had a knife in his hand*, avec lequel il voulait m'égorger.

Le témoin : Vous mentez, Madame !

La prévenue, avec vivacité : Vous mentez, petite coquin !

Le témoin, faisant un pas vers la prévenue : Je dis tout le vérité, *nohiag bute* la vérité.

La prévenue, avec colère : Je vais vous donner une bon giffle. M. Yeimes is a damned fellow qui vous a payé à boire et *has given you money* pour mentir devant la justice.

Le témoin, se haussant sur la pointe de ses bottes à revers : Je vous défends le giffle, Madame ! *President I am unable to mentir before the judges and* toute l'auditoire qui m'écoute.

Les audiciens sont obligés d'intervenir dans cette scène anglo-française, qui, commencée à la française, menaçait de finir à l'anglaise par un petit *boxement*.

Carrière est donnée aux avocats pour expliquer, commenter, excuser les torts respectifs des étrangers en cause, et le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Goyer-Duplessis et Théodore Perrin, remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

— Une plainte en adultère portée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, et qui n'a de remarquable que l'incident dont nous allons rendre compte, a soulevé une question de droit dont la solution présente quelque intérêt.

Le sieur Clément, domicilié aux environs de Cahors, a chargé son frère, demeurant à Paris, de faire et de poursuivre en son nom la plainte en délit d'adultère dont la perpétration a été constatée à Belleville. Le frère agit aux termes d'une procuration olographe du mari, lui donnant pouvoir de porter plainte au parquet de M. le procureur du Roi, afin de faire constater l'adultère.

Cette procuration, en forme d'acte sous seings privés, légalisée toutefois par la signature d'une personne qui

n'a pas indiqué sa qualité, mais qu'une forte présomption porte à croire devoir être le maire du domicile du mari, est précisément la pièce sur laquelle M^r Théodore Renault, défenseur de la femme Clément, prétend asseoir les bases d'une fin de non-recevoir. Le défenseur se fonde 1^o sur ce qu'aux termes de l'article 336 du Code pénal, la dénonciation en adultère doit être faite par le mari en personne, sans qu'on puisse prétendre jouir du bénéfice de l'art. 31 du Code d'instruction criminelle, qui permet que la dénonciation d'un délit quelconque soit faite à l'autorité compétente soit par le dénonciateur en personne, soit par son fondé de pouvoir. Si les dispositions de cet article avaient dû s'appliquer au fait de la dénonciation du délit d'adultère, la loi en aurait fait une mention expresse, et l'article 336 est d'une précision telle qu'on ne saurait supposer que la faculté de dénonciation par fondé de pouvoir, pût y être implicitement renfermée. 2^o admettant même que la dénonciation par fondé de pouvoir pût être admise en pareil cas, le défenseur nie que ce pouvoir soit contenu dans la procuration du mari à son frère, puisque sans contester l'authenticité de l'écriture du mari ni même celle de la signature de la personne qui l'a légalisée, il résulte des termes même de cette procuration que le mari a donné à son frère le pouvoir seulement de faire constater le délit d'adultère. La constatation de ce délit une fois établie, les fonctions du fondé de pouvoirs cessent naturellement. En conséquence, le défenseur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal renvoyer les parties des fins de la poursuite intentée contre elles, par suite de la nullité des procédures.

M. l'avocat du Roi, de Gerando, s'est élevé avec force contre le système présenté par la défense ; il a soutenu que les dispositions des articles 31 et 63 du Code d'instruction criminelle étaient applicables aux cas prévus par l'article 336 du Code pénal ; et se fondant sur l'autorité des décisions en pareille matière des légistes les plus distingués, il a conclu au rejet de la fin de non recevoir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré :

Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 336 du Code pénal que le délit d'adultère ne peut être poursuivi que sur la demande et de l'aveu du mari, mais que cet article n'a point dérogé aux dispositions des art. 31 et 63 du Code d'instruction criminelle, qui disposent que les dénonciations et les plaintes peuvent être rédigées et signées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale ;

Attendu, en fait, que Jean-François Clément a dénoncé l'adultère de la femme Clément en vertu d'une procuration spéciale contenant tous pouvoirs suffisants à l'effet de porter plainte et d'y donner suite, et que sa dénonciation est d'ailleurs régulière ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par les inculpés, dont ils sont déboutés, ordonne que les parties plaident au fond ; condamne la femme Clément et le nommé Blain solidairement aux dépens de l'incident.

Les débats alors ont commencé : la constatation du délit flagrant par M. le commissaire de Belleville, aux termes de son procès-verbal, et les aveux même des parties, ont bien simplifié la cause.

Aussi, après avoir entendu la partie civile, M. l'avocat du Roi, dans ses conclusions, et le défenseur des prévenus, qui a fait tous ses efforts pour présenter quelques circonstances atténuantes, le Tribunal a-t-il condamné la femme Clément et le sieur Blain son complice chacun à un mois de prison et aux dépens.

— Aujourd'hui, à midi, un violent incendie a éclaté au Théâtre de la Gaîté, au moment où l'on se livrait à la répétition générale de la pièce nouvelle : *Le Bijou*, pièce féerie, sur laquelle l'administration fondait de brillantes espérances. Dans le cours de la répétition, il fallut faire usage d'une éponge trempée dans l'esprit de vin, pour simuler diverses couleurs de feu. La toile d'avant-scène s'embrasa, et sa vétusté produisit la communication du feu aux accessoires voisins. A une heure la toiture était enfouie sous les décombres. En ce moment, l'intensité du feu se fait sentir plus violemment encore dans l'intérieur qui est entièrement consumé. Les murs de l'édifice sont très endommagés, et tout porte à croire qu'on sera forcé d'en démolir une partie pour se rendre maître du feu, qui ne pourra être éteint que dans la nuit, peut-être même demain matin.

A la première nouvelle de l'événement, MM. les préfets de la Seine et de police se sont transportés sur les lieux, où étaient déjà les commissaires de police Haymonet, Cabuchet, Gabet, Dussard, Gronfier-Chailly, ainsi que MM. Joly, chef de la police municipale ; Allard, chef du service de sûreté, avec ses agens, qui ont arrêté en flagrant délit de vol, le nommé Cochin, habitué à se trouver partout où il y a des sinistres de ce genre à déplorer. Les officiers-de-peace, Vassal, Vincent-Despinay, Roussel, Frigat, Barlet, ont aussi joint leurs efforts à ceux des travailleurs.

Nous ne saurions donner trop d'éloges aux sapeurs-pompiers en général ; mais le capitaine qui les commandait à témoigné son mécontentement sur le mauvais état des robinets correspondant aux colonnes en chasse qui servent à recevoir les eaux dans chaque théâtre, où des réservoirs sont établis. Des chaînes ont été immédiatement formées à travers les deux chantiers de bois qui se trouvent derrière le théâtre, de manière à pouvoir puiser de l'eau directement au canal. L'un de ces chantiers était déjà atteint par les flammes.

Le maréchal comte Lobau est aussi venu sur les lieux de l'événement avec son état-major ; les colonels et lieutenants-colonels des 37^e et 46^e de ligne commandaient eux-mêmes la troupe ; M. Grondard, adjoint au maire du 6^e arrondissement, s'est également confondu avec les ouvriers, ainsi que plusieurs officiers de la garde nationale. On n'a heureusement à déplorer la mort de personne ; mais deux individus ont été assez grièvement blessés en cherchant à sauver l'argenterie du café voisin du théâtre : ce sont les nommés Muller, sergent de ville, et Bourg, tambour de la garde municipale.

Plus de 12,000 personnes encombraient les boulevards et les rues adjacentes ; cependant les propriétaires voisins du théâtre ont pu sauver leurs meubles et effets précieux.

En résultat, le sinistre est très considérable, et de grands malheurs auraient pu en être la suite, si le feu s'était communiqué aux deux chantiers de bois.

Dans deux mois, le théâtre de la Gaité devait être démolé par ordre de l'autorité, pour cause de vétusté. On se souvient que le théâtre de l'Ambigu fut aussi incendié par suite de la répétition générale de la pièce féerique intitulée la Tabatière.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les Archives curieuses de l'histoire de France, dont le second volume vient de paraître; ils pourront apprécier le but et l'intérêt de cet ouvrage, par l'indication des pièces contenues dans ce second vo-

lume, en voici les titres : Procès-verbal de l'hommage fait par Philippe, archiduc d'Autriche, à Louis XII, 1499; la Conquête de Gènes, 1507; Relation de l'entrevue de Savonne entre Louis XII et Ferdinand le catholique, 1507; Obsèques de Louis XII; Compte des dépenses faites à ces obsèques; inédit; Histoire de Bayard, par Symphorien Champier, 1525; Procès du connétable de Bourbon et de ses complices; Histoire de la prise et délivrance de François 1er, par Sébastien Moreau, 1524 à 1530; inédit; la Révolte de Lyon en 1529, par Symphorien Champier. (Voir aux Annonces.)

— Nous recommandons aux amateurs de beaux livres, le Voltaire, édition Delangle et Dalibon, que le libraire LECOQ, rue du Coq St-Honoré, 4, au premier, met aujourd'hui en

souscription à 2 fr. 50 le volume. C'est une occasion que s'e presseront de saisir les personnes à qui manque cette excellente et magnifique édition, dont il ne reste plus que très peu d'exemplaires. (Voir aux Annonces.)

— L'auteur d'Une méchante Femme et du Maréchal de Raiz, M. Bonneller, vient de publier un nouveau roman intitulé: Un Homme sans cœur. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Les porteurs d'actions du Magasin Pittoresque sont prévus que le deuxième dividende de l'année 1835 (14e dividende de la création) leur sera payé mercredi prochain, 25 du courant, rue du Colombier, 30, sur la présentation de leurs titres.

UN HOMME SANS CŒUR,

PAR HIPPOLYTE BONNELLIER, 2 vol. in-8°, 12 fr.

SOUSCRIPTION NOUVELLE AUX ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

Edition DELANGLE et DALIBON, imprimée sur cavalier vélin, in-8°, par JULES DIDOT, avec les notes de MM. CH. NODIER, DAUNOU, ETIENNE, CLOGENSON, etc.

L'élévation du prix de cette magnifique édition (7 fr. le vol.) ne laisse qu'à un petit nombre de personnes la faculté de se la procurer. Aujourd'hui, au moyen de la réduction opérée, et du mode de publication adopté, les moindres bibliothèques pourront s'enrichir de cette belle souscription.

L'ouvrage, entièrement terminé, forme 95 vol. in-8°, cavalier vélin, ou 97 vol. avec les tables. A dater du 14 mars prochain, il paraîtra un volume tous les samedis au prix de 2 fr. 50 c. On souscrit sans rien payer d'avance, chez V. LECOQ, libraire, acquéreur du restant de cette édition, rue du Coq-St-Honoré, n. 4, au premier. — Chez FERET, libraire, Palais-Royal, galerie de Nemours, et dans les Magasins de publications à bon marché.

BEAUVAIS, éditeur, rue St-Thomas-du-Louvre, n. 26. — Mise en vente du 2e vol. des

ARCHIVES CURIEUSES

DE L'HISTOIRE DE FRANCE, DE LOUIS XI A LOUIS XVIII,

Formant une collection de pièces rares et intéressantes, publiées d'après les textes conservés à la Bibliothèque royale, et destinées à servir de complément aux collections Goussier, etc.

Les Archives curieuses de l'histoire de France forment trois séries, de Louis XI à Louis XIII, de Louis XIII à Louis XV, et de Louis XV à Louis XVIII. Chaque série aura environ 12 volumes, et pourra être acquise séparément. — Le prix de chaque volume est de 7 fr. 50 cent. Il en paraît un tous les deux mois. (339)

LA SALAMANDRE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE, Place de la Bourse, n. 8.

CAPITAL : TROIS MILLIONS. — SPÉCIALITÉ : PARIS et le département de la Seine.

La Salamandre est la seule qui, avec son fonds social, garantit l'assuré contre toutes les chances possibles d'incendie, et notamment contre l'explosion des armes à feu, des poudrières, du gaz hydrogène, contre l'incendie provenant de l'émeute, guerre civile et emploi de la force militaire. Outre l'importance de son fonds social, auquel celui d'aucune compagnie n'atteint aujourd'hui, elle offre encore aux assurés, avec une diminution considérable dans le taux des primes, la remise de la dernière année d'assurance. (246)

PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrhumements et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANG, rue du Temple, n. 439; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 49; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (51)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Extrait d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 février 1835:

Duquel il appert que la société connue sous la raison HIPPOLYTE TALANDIER et C°, entre MM. HILAIRE-HIPPOLYTE TALANDIER, LOUIS-JOSEPH ROGER et LOUIS-FRANÇOIS UHRING, tous trois marchands de draps, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 4, est et demeure dissoute à partir du 1er janvier 1835.

La liquidation de ladite société se gère et s'opère par les soins du sieur TALANDIER.

Pour extrait: Approuvé l'écriture, H. TALANDIER. (364)

Extrait d'un acte de société sous signatures privées en date à Paris du 19 février 1835, enregistré:

Entre M. HILAIRE-HIPPOLYTE TALANDIER, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 4, d'une part; Et M. LOUIS-JOSEPH ROGER, aussi marchand de draps, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 9, d'autre part;

A été dit et arrêté ce qui suit: A partir du 1er janvier 1835, la société qui existait sous la raison H. TALANDIER et C°, étant dissoute par la retraite du sieur UHRING, il y a de ce jour société en nom collectif entre MM. TALANDIER et ROGER, sous la raison de commerce H. TALANDIER et ROGER;

La mise de fonds de M. TALANDIER est fixée à 220,000 fr.

La mise de fonds de M. ROGER, 40,000

Total, deux cent trente mille fr. 230,000 fr.

La durée de la société est illimitée; La signature sociale appartient aux deux associés; cependant M. TALANDIER se réserve exclusivement le droit des négociations d'effets comme banquier de la société. Le sieur CAYEZ, caissier de la maison, signera par procuration;

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes.

MAGASIN PITTORESQUE,

RUE DU COLOMBIER, N. 30.

Paraissant tous les samedis et tous les mois, à 2 sous la feuille sans timbre, et timbré 8 sous. MISE EN VENTE DU MOIS DE JANVIER DE LA TROISIÈME ANNÉE.

Le mois de janvier, composé de cinq livraisons, contient plus de vingt-cinq gravures avec le texte, savoir: Le Rémouleur, par David Teniers. — Les signatures de Napoléon aux diverses époques de sa vie (trois figures). — Les Marmottes. — Le Laurier commun. — Une vue de Rotterdam. — Un quadrille, par CE. Keller. — Les costumes et carrosses milanais au 16e siècle. — Une vue du château de Chantilly. — L'Ancre (marine). — Quatre tableaux de W. Hogarth: (Industrie et Paresse, ou les Deux Apprentis). — Le portrait de Pierre Corneille. — La Descente de croix, de Rubens. — La Chorégraphie. — Deux Figures grotesques, par Bracciotti. — La Rousselette de Java. — L'Arc de Septime-Sévère, à Rome. — L'Arc de triomphe de l'Etoile. — L'excommunication (moyen âge). — Le Tunnel sous la Tamise. — Deux vases modernes en bronze, du parc de Versailles, etc. Cet ouvrage forme chaque année un fort volume in-4°, publié par livraisons d'une feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par les meilleurs artistes. Chaque volume contient trois cents gravures au moins, accompagnées d'un texte rédigé avec le plus grand soin. Prix du volume broché, pour Paris, 5 fr. 50 c.; pour les départements, expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. L'administration des postes ne se charge point des volumes reliés. Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue du Colombier, n. 30, à Paris, près la rue des Petits-Augustins.

On souscrit aussi dans les départements, chez tous les libraires, et dans tous les cabinets de lecture; chez MM. les directeurs des postes, et dans les bureaux correspondants des messageries.

Prix, pour Paris (livraisons réunies, envoyées une fois par mois) pour l'année, composée de 52 livraisons, 5 fr. 20 c.; pour les départements, 7 fr. 20 c. franco. — On peut souscrire pour six mois ou pour l'année.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT
CAPSULES GELATINEUSES AU BAUME DE COPAHU
PERFECTIONNÉES PAR A. MOTHES RUE S. ANNE 24.
POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES

Préparées sous la direction de M. DUBLANG, pharmacien, dépositaire-général, rue du Temple, n° 439, à Paris.

Au moyen de ces capsules, qui ont été honorées de l'approbation de l'Académie royale de médecine, on peut prendre le copahu pur, sans en ressentir l'odeur ni la saveur, et suivre sans dégoût le traitement des écoulements récents ou chroniques, avec la certitude d'une guérison très prompte.

S'adresser pour les demandes et envois, à M. A. MOTHES, rue St-Anne, n° 24, à Paris, ou à M. DUBLANG, dépositaire-général, rue du Temple, n° 439, à Paris. — Dépôts chez les principaux pharmaciens de Paris, dans toutes les villes de France et de l'étranger. (Voir les Affiches.) (356)

Brochure, 75 cent.

A PARIS, Rue Caumartin, n. 1.

SIROP DE JOHNSON

DANS CHAQUE VILLE, Chez les pharmaciens dépositaires.

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTE, l'ASTHME; Il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

Mémoire contenant la découverte des propriétés et des effets de ce sirop: 75 c. Chez l'auteur et les libraires. (292)

RACAHOUT DES ARABES.

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine. DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfants et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PÂTE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. (36)

BISCUITS DE D'OLLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Pruvaires, n° 40, et expédie. Caisses 40 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (344)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (257)

PARAGUAYROUX

Par brevet d'invention. Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIX, pharmaciens, rue Montmartre, 445. Dépôts dans toutes les villes de France. (296)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 25 février.

DENIS, limonadier, Syndicat

du mardi 24 février.

BERNON, mercier, Concordat	10
BOITOT, tonnelier, Syndicat	11
REBUT, Md de vins, Concordat	12
JULLIEN, menuisier, Remis à huitaine	13
HERNU, Md tailleur Clôture	14
MASSON, Md de vins, Syndicat	15
GRENON, dit Meunier, entrep. de maçonneries, Synd.	16

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février.	heures.
BAPAUME-LEFEBURE, négociant en vins, le	25
BRUNET, Md de nouveautés, le	25
DAMIN et VAIGNÉY, limonadiers, le	25
CHAPPELLET, CHEVALIER et Co, Mds brasserie, le	25
MOUTIER, sellier-carrossier, le	25
CHATIN, sellier-carrossier, le	26
EMMERY, FRUGER et Co, libraires, le	26
BOUVARD, banquier, le	26
DESETABLE, anc. Md de papiers, le	26
ETELIN, Md de meubles, le	28

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du mardi 10 février.
Veuve LEROY et sieur LANGLAIS, confectionnaires, rue Etienne, 4. — Juge-comm. M. Levaillant; agent, M. Argy, rue de la Vieille-Monnaie, 9.
du jeudi 19 février.
ROBERT, entrep. de menuiserie, rue Richat, 17, faubourg du Temple. — Juge-comm. M. Gaillard; agent, M. Moissac, rue Montmartre, 173.
NICLOUX, mercier, rue Neuve St-Marc, 3. — Juge-comm. M. Levaillant; agent, M. Jouve, rue St-Denis, 337.

BOURSE DU 21 FEVRIER.

À TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 p. 100 compt.	—	108 70	108 50	—
— Fin courant	—	108 80	108 60	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	78 65	78 65	78 65	78 55
3 p. 100 compt.	—	78 81	78 60	95 85
— Fin courant	—	95 90	95 95	95 85
de Napl. compt.	96 5	96 10	96	—
— Fin courant	41 3/4	44 7/8	44 3/4	44 3/4
R. perp. d'Esp. et	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.